

Pourvoi n° 04-14924
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, tel qu'il figure au mémoire
en demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que M. X..., avocat, fait grief à l'arrêt
attaqué (Montpellier, 29 mars 2004) d'avoir
prononcé à son encontre la peine disciplinaire
du blâme, assortie de la privation du droit de
faire partie du conseil de l'ordre pendant trois
ans et de la publication de la sanction dans les
locaux de l'ordre, pour des faits de démarchage
et de publicité contraires aux dispositions de
l'article 161 du décret n° 91-1197 du 27
novembre 1991 ;

Attendu qu'ayant constaté, outre un fait de
démarchage interdit, que les articles parus dans
des revues hebdomadaires gratuites d'annonces
et de publicités, sous la forme de brèves
informations juridiques accompagnées de la
photographie, du nom et de l'adresse internet de
l'auteur, étaient essentiellement destinés à
assurer sa promotion personnelle et révélaient
une recherche agressive de clientèle, la cour
d'appel a ainsi, sans se fonder sur l'absence
d'autorisation du bâtonnier et abstraction faite
du motif surabondant tiré de l'absence de
spécialisation des dites revues, exactement
retenu que la publicité personnelle incriminée,
effectuée sous le prétexte artificiel d'une
information juridique succincte et insérée dans
des publications à finalité exclusivement
publicitaire et commerciale, ne répondait pas
aux exigences de dignité et de délicatesse de la
profession d'avocat, et, partant, ayant procédé à
la recherche prétendument omise quant au
caractère informatif des articles litigieux pour les
lecteurs de telles publications, a légalement
justifié sa décision ; que le moyen, inopérant en
ses deuxième et quatrième branches, manque
en fait en sa sixième branche et n'est pas fondé
en ses première, troisième et cinquième
branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé en son
audience publique du douze juillet deux mille